

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne**  
**Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

### **La nouvelle présidence du CCBE est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec à sa tête l'irlandais M. James MacGuill (1<sup>er</sup> janvier)**

[Communiqué de presse](#)

Sa présidence sera soutenue par M. Panagiotis Perakis (Grèce) au poste de premier Vice-président, M. Pierre-Dominique Schupp (Suisse) au poste de deuxième Vice-président et M. Thierry Wickers (France) au poste de troisième Vice-président. M. James MacGuill est un avocat irlandais, associé principal de MacGuill and Company. Il a obtenu le titre de solicitor en 1986 et a été nommé notaire en 1996. Depuis lors, il exerce dans un cabinet privé en tant qu'avocat plaçant, plus particulièrement dans le domaine du droit public, ainsi qu'en droit pénal et en droits humains. En 2008, il rejoint le CCBE où il devient chef de la délégation irlandaise à 2 reprises entre 2012 et 2018 ainsi que Président du comité droit pénal de 2013 à 2019.

### **La France a pris la présidence du Conseil de l'Union européenne pour une durée de 6 mois (1<sup>er</sup> janvier)**

[Site officiel de la Présidence française du Conseil](#)

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin prochain, la présidence française a pour mission d'organiser et de présider les réunions du Conseil de l'Union européenne ainsi que d'élaborer les compromis nécessaires. Elle veille à assurer une bonne coopération entre tous les Etats membres. Près de 400 événements sont prévus en France et au sein de l'Union, il s'agit de réunions politiques, une programmation culturelle et des événements citoyens. Le mercredi 19 janvier, le Président de la République, M. Emmanuel Macron, a présenté les priorités de la présidence devant le Parlement européen. Cette présidence s'inscrit dans le trio de présidences constitué avec les présidences tchèque et suédoise.

### **La directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'appliquent pas à une procédure engagée par le ministre de la Justice afin de faire annuler la décision d'un agent disciplinaire qui clôture une enquête ouverte à l'égard d'un avocat après avoir conclu à l'absence d'infraction disciplinaire imputable à ce dernier (13 janvier)**

[Arrêt Minister Sprawiedliwości, aff. C-55/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Dyscyplinarny Izby Adwokackiej w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne considère dans un 1<sup>er</sup> temps que l'organisme professionnel, compétent à l'égard des avocats, est une juridiction au sens de l'article 267 TFUE. Il répond aux critères d'une origine légale, de permanence, du caractère obligatoire de sa juridiction et de l'application de règles de droit. En outre, il tranche un litige en statuant dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel, tandis que ses règles d'organisation et son fonctionnement garantissent son indépendance et son impartialité. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour observe que le recours actuellement pendant peut uniquement déboucher sur le rejet ou le renvoi de l'affaire à l'agent disciplinaire pour un nouvel examen du dossier. Dès lors qu'il n'est pas susceptible de déboucher sur une décision d'exclusion d'un avocat de l'ordre des avocats s'accompagnant d'une radiation de la liste des avocats et donc d'un retrait d'autorisation, au sens de l'article 10 §6 de la directive 2006/123/CE, cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer. Il en va de même pour l'article 47 de la Charte puisque, à ce stade, l'avocat concerné n'est pas partie à la procédure et ne peut donc se prévaloir de son droit à un recours effectif devant un tribunal.

**La réduction des honoraires d'avocats commis d'office au motif que la mission d'assistance juridique a bénéficié à toutes les parties civiles est contraire à l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention relatif au droit au respect des biens (25 janvier)**

*Arrêt Dănoiu e.a. c. Roumanie, requête n°54780/15*

La Cour EDH rappelle tout d'abord qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect des biens ne peut être autorisée que si elle est justifiée par une base légale précise, accessible et prévisible, entourée de garanties suffisantes contre l'arbitraire. En l'espèce, elle constate tout d'abord que les avocats ont représenté pendant plus de 6 ans, 8 607 parties civiles lors de 46 audiences. En outre, les autorités nationales n'ont ni contesté, ni annulé le paiement des honoraires. Ainsi, la décision des juridictions nationales de réduire les honoraires au motif que la mission d'assistance juridique a profité à toutes les parties civiles n'apparaît pas justifiée. Ensuite, la Cour EDH indique que la décision des juridictions nationales n'était pas en conformité avec la législation et la jurisprudence nationale de sorte que celle-ci était imprévisible. Enfin, elle constate que les requérants étaient dans l'impossibilité de contester ces mesures, les privant ainsi des garanties procédurales contre une décision arbitraire. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention.

**La Commission européenne a publié le nouveau rapport 2021 sur la formation judiciaire européenne assurant le suivi des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par la stratégie européenne de formation judiciaire pour 2021-2024 (janvier)**

[Rapport 2021](#)

Le rapport relève que l'épidémie de Covid-19 a constitué un défi pour les organismes de formation, les formations ayant dû être annulées, reportées ou rapidement transformées en formations en ligne. Le nombre total de professionnels de la justice formés en droit de l'Union européenne marque néanmoins un nouveau record, plus de 318 000 professionnels de la justice ayant reçu une telle formation en 2020, dont 21,63% d'avocats. Cette augmentation historique du nombre global de professionnels de la justice formés au droit de l'Union est principalement due à l'augmentation de la formation des avocats. Ils n'étaient que 3,36% en 2019. Le manque de données provenant des prestataires privés reste toutefois un problème. En outre, si en 2020 l'objectif de 15% d'avocats formés en droit de l'Union a été dépassé, malgré l'épidémie de Covid-19 et grâce au nombre élevé de participants aux formations en ligne, plus de la moitié des Etats membres pour lesquels les réponses ont été reçues n'ont pas atteint cet objectif. Pour mémoire, les avocats peuvent désormais se rendre sur la [Plateforme européenne de formation](#) qui contient de nombreuses ressources d'apprentissage en ligne.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)